



Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées

Direction générale de la
cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie des
personnes handicapées et des
personnes âgées
Bureau de l'insertion, de la
citoyenneté et du parcours de vie des
personnes handicapées (3B)

Personne chargée du dossier :
Anne-Sophie COUTON
tél. : 01 40 56 68 81
mél. : anne-sophie.couton@social.gouv.fr

Direction générale de l'enseignement scolaire
Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique
Sous-direction des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires
Bureau de l'école inclusive (DGESCO A1-3)

Personne chargée du dossier :
Alain BOUHOURS
tél. : 01 55 55 10 80
mél. : alain.bouhours@education.gouv.fr

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé]

Mesdames et Messieurs les recteurs de région
académique
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE n° XXX relative au cahier des charges d'unité
d'enseignement pour les élèves polyhandicapés

Date d'application : immédiate

NOR : zone à remplir par le rédacteur après attribution du numéro par le bureau de la politique
documentaire

Classement thématique : Action sociale – Handicapés

Validée par le CNP, le jour mois année - Visa CNP année-XX

Document opposable : oui

Déposée sur le site *circulaires.legifrance.gouv.fr* : oui
Publiée au BO : non

Catégorie : - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : la circulaire précise le cahier des charges spécifique aux unités d'enseignements pour les élèves polyhandicapés afin d'apporter un cadre adapté et d'encourager le développement de ces unités pour scolariser les enfants en situation de polyhandicap. L'objectif est également de développer les pratiques inclusives.
Mention Outre-mer : cette circulaire est applicable aux territoires ultramarins.
Mots-clés : Handicap – Etablissements et services médico-sociaux – Ecole inclusive
Texte(s) de référence : Code de l'action sociale et des familles (notamment article L.241-6 et article D.312-86 Code de l'éducation (notamment article D.351-17) Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation, Instruction N° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des ESMS. Instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017)
Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : néant
Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : néant
Annexes : annexe 1 : cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés ; annexe 2 : modèle de convention de création et de fonctionnement d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés.
Diffusion : <i>établissement et services médico-sociaux, écoles, établissements d'enseignement</i>

Le droit à l'éducation et à l'accès à l'école pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré ce droit et permis le développement d'actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Or si les enfants en situation de handicap sont de plus en plus nombreux à bénéficier d'une scolarisation adaptée en milieu scolaire ordinaire ou en unité d'enseignement, cette évolution ne concerne pas suffisamment les enfants polyhandicapés.

C'est la raison pour laquelle le volet polyhandicap de la stratégie nationale d'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) fixe comme objectif, au travers de la fiche action 15, de favoriser la scolarisation des enfants polyhandicapés.

Le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques définit le polyhandicap.

Les personnes polyhandicapées « présentent un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement, ayant pour conséquence de graves perturbations à expressions multiples et évolutives de l'efficacité motrice, perceptive, cognitive et de la construction des

relations avec l'environnement physique et humain, et une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique et sociale au cours de laquelle certaines de ces personnes peuvent présenter, de manière transitoire ou durable, des signes de la série autistique ».

Le polyhandicap recouvre ainsi une grande disparité de situations. Chaque enfant polyhandicapé présente des particularités qui lui sont propres et demande une observation et une adaptation individuelles pour lui permettre d'exprimer ses potentialités. Même si les critères d'âge et de cycles sont pour eux inappropriés, et si leur handicap limite le niveau de leurs acquisitions, les enfants en situation de polyhandicap sont capables d'apprendre et ont droit à la scolarité. Comme le rappelle le code de l'éducation, « le service public de l'éducation reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la **scolarisation inclusive** de tous les enfants, sans aucune distinction. » (article L.111-1).

Afin d'encourager le développement de cette scolarisation, une enquête a été menée auprès des ESMS accompagnant des enfants polyhandicapés. Elle a montré le faible nombre d'enfants scolarisés, tout en mettant en lumière une variété de modalités de mise en œuvre de la scolarisation: scolarisation individuelle en milieu ordinaire avec accompagnement médico-social, unité d'enseignement avec classe interne, unité d'enseignement avec classe externe, temps partagé, etc.

Ces différentes modalités prennent en compte la spécificité du polyhandicap de ces élèves. En effet, leurs difficultés motrices et leur spasticité exigent une installation réfléchie, adaptée et confortable pour leur permettre de mobiliser leurs capacités sur les apprentissages. La situation de polyhandicap impose des aménagements des temps de scolarisation. Leurs difficultés de concentration et leur communication spécifique nécessitent un travail en tout petit groupe. Leur temporalité particulière et le délai de latence de leur réponse requièrent plus encore d'adaptations. Leurs troubles associés peuvent interrompre, ralentir ou compliquer le rythme de leur participation aux apprentissages collectifs.

La mise en place d'une modalité de scolarisation inclusive est à adapter aux besoins éducatifs particuliers de chaque jeune.

Dès lors, un cahier des charges spécifique aux unités d'enseignement pour les élèves polyhandicapés a été rédigé et est joint en annexe 1. Il s'appuie sur le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le code de l'éducation. Il a été élaboré à partir d'enquêtes, de bonnes pratiques identifiées par un groupe de travail, ainsi que des études de recherche tel que POLYSCOL¹.

Les objectifs du cahier des charges sont :

- d'apporter un cadre et encourager le développement d'unités d'enseignement pour scolariser les enfants en situation de polyhandicap ;
- de développer les pratiques inclusives.

¹ POLYSCOL, Conditions d'accès aux apprentissages des jeunes polyhandicapés en établissements médico-sociaux - de l'évaluation des potentiels cognitifs à la mise en œuvre de leur scolarisation, Danièle Toubert-Duffort, Esther Atlan, Hervé Benoit, Nathalie Lewi-Dumont, Minna Puustinen, Rafika Zebdi, INSHEA, juin 2018.

Outre le cahier des charges, un modèle de convention d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés est annexé (annexe 2).

Vous voudrez bien alerter les services de la DGCS et de la DGESCO de toute difficulté particulière concernant la mise en œuvre de cette circulaire.

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

La secrétaire d'Etat auprès du Premier
ministre, chargée des personnes
handicapées

Jean-Michel Blanquer
Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,

Sophie Cluzel

Sabine Fourcade

Annexe 1

Cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés

L'unité d'enseignement est définie par les dispositions des articles D.351-17 à D.351-20 du code de l'éducation et l'arrêté du 2 avril 2009.

Sont développés dans le présent document les éléments caractéristiques au fonctionnement des unités d'enseignement des établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (code de l'action sociale et des familles, article D.312-86). Afin d'obtenir des précisions sur des aspects plus généraux relatifs à l'installation et au fonctionnement d'une unité d'enseignement, les partenaires locaux peuvent utilement se reporter :

- à l'instruction N° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des ESMS ;
- à l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).

Les objectifs du cahier des charges sont :

- d'apporter un cadre et encourager le développement d'unités d'enseignement pour scolariser les enfants en situation de polyhandicap ;
- de développer les pratiques inclusives.

Pour chaque établissement ou service, l'unité d'enseignement fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale par délégation du recteur, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), ou la personne à qui il aura délégué sa signature à cet effet, d'autre part.

Les jeunes accompagnés par l'ESMS et scolarisés au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

Ce cahier des charges constitue :

- un outil pour encourager les unités d'enseignement et faciliter la rédaction de la convention constitutive, ainsi que la mise à jour du projet d'établissement ou de service ;
- un cadre de référence pour le pilotage conduit par le rectorat et l'ARS, en lien notamment avec les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- un support pour faciliter l'évaluation de l'unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés.

Il aborde les thèmes suivants :

- le public accueilli ;
- les caractéristiques dans le fonctionnement et l'organisation ;
- l'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement ;
- les pratiques inclusives ;
- le rôle et la place des parents ;
- les partenariats ;
- le suivi et l'évaluation du projet de l'élève ;
- l'organisation de l'évaluation et du suivi de l'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés.

Sont également annexés à ce cahier des charges deux documents qui ont vocation à guider les équipes :

- un modèle de convention de création et de fonctionnement de l'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés ;
- des exemples d'indicateurs d'évaluation et de suivi de la convention constitutive de l'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés, destinés à être annexés à la convention.

I. le public accueilli

Les personnes polyhandicapées « présentent un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement, ayant pour conséquence de graves perturbations à expressions multiples et évolutives de l'efficacité motrice, perceptive, cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain, et une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique et sociale au cours de laquelle certaines de ces personnes peuvent présenter, de manière transitoire ou durable, des signes de la série autistique.

Les apprentissages sont possibles quel que soit le profil de polyhandicap. L'unité d'enseignement pour enfants polyhandicapés répond à des besoins d'élèves connaissant des situations très diverses, pouvant être scolarisés, en nombre restreint, sur des séquences régulières et dont la temporalité est adaptée aux besoins de chaque jeune.

o âge

L'unité d'enseignement concerne tous les enfants polyhandicapés relevant de l'obligation de l'instruction et de formation (article L. 112-1 du code de l'éducation). Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt et la plus prolongée possible.

o orientation

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la MDPH a pour mission, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie formulé par la personne handicapée ou son représentant légal, de prendre les décisions relatives aux droits de cette personne en particulier la scolarisation et ses modalités dans le respect des dispositions de l'article L.241-6 du CASF et de l'article D.351-7 du code de l'éducation.

Au regard de ces dispositions, il est rappelé que cette orientation doit être la plus précise possible et identifier le mode de scolarisation, et pas seulement l'orientation vers l'établissement ou le service dont l'unité d'enseignement constitue une composante.

o projet personnalisé de scolarisation

Le parcours de scolarisation de l'élève handicapé fait nécessairement l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Il constitue un volet du plan personnalisé de compensation et sa mise en œuvre est un volet du projet individualisé d'accompagnement (PIA). Le PPS est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH à partir des observations relatives aux situations de handicap et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent ; il répond aux besoins éducatifs particuliers de l'élève ; il comprend les objectifs pédagogiques définis par référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et au contenu ou référentiel de la formation suivie, au vu des besoins de l'élève (code de l'éducation, article D351-5).

o admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'unité d'enseignement est rattachée.

II. les caractéristiques dans le fonctionnement et l'organisation

o effectifs, temps et rythmes de scolarisation

L'unité d'enseignement favorise et contribue à la mise en œuvre d'actions pédagogiques différenciées, individualisées et adaptées. Ce dispositif peut être ouvert à d'autres enfants en situation de handicap relevant d'aménagements similaires en termes d'objectifs pédagogiques, c'est en particulier le cas des ESMS qui accueillent plusieurs publics, dont des enfants polyhandicapés.

L'unité d'enseignement est destinée à la scolarisation de l'ensemble des jeunes, il n'y a pas d'effectif cible en termes de nombre d'élèves en présence de l'enseignant. En effet, compte tenu

des besoins particuliers des élèves, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, le coordinateur pédagogique détermine le cadre pédagogique le plus adapté à la mise en œuvre des PPS.

L'objectif est d'individualiser les temps de scolarisation, il n'est pas possible d'en fixer une durée obligatoire uniforme. Il est important de veiller à l'organisation de séquences quotidiennes. A titre indicatif, une séquence est de l'ordre de quarante-cinq minutes à une heure trente conformément aux objectifs d'apprentissage du PPS.

- **aménagement et installation de l'espace**

L'installation des jeunes et leur positionnement dans l'espace classe est réfléchi de manière à prévenir au mieux les situations d'inconfort, voire de douleur, à organiser les conditions du meilleur accès perceptif possible, et à permettre des interactions entre pairs (que les élèves puissent se voir, éventuellement se toucher, etc.).

- **le projet pédagogique**

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés est réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et élaboré par l'enseignant. Il constitue un volet du projet de l'établissement ou service médico-social. Il décrit les objectifs, les outils, les démarches et les supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS. Ce projet pédagogique peut comprendre des modalités de pratiques inclusives.

Une souplesse vis-à-vis des niveaux d'apprentissage et de la notion de cycle est apportée par l'enseignant qui s'adapte aux besoins et capacités des élèves.

Le projet pédagogique s'appuie sur les méthodes d'évaluation, tel que le Poly-Eval-Sco et de pédagogie utilisés dans l'établissement pour accompagner les apprentissages scolaires, et en particulier la communication.

- **la coordination pédagogique**

Le dispositif d'enseignement fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par le coordonnateur pédagogique, en référence à l'arrêté du 2 avril 2009. Cette fonction de coordonnateur pédagogique est assurée par un enseignant spécialisé ou par le directeur du service ou de l'établissement si celui-ci possède l'un des titres visés à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 qui est chargé de :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et adaptée aux potentialités de chaque enfant (souplesse) ;
- formaliser en lien avec l'équipe pluridisciplinaire qui intervient au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser le service hebdomadaire des enseignants dans le respect de leurs obligations de service ;
- créer des collaborations en particulier avec des écoles ou établissements scolaires afin de permettre des temps d'inclusion et ménager des temps d'échanges de pratiques entre enseignants, de l'UE d'une part, des établissements scolaires d'autre part ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés ;
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de la scolarisation ;

- formaliser le parcours de scolarisation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent.

- o **les interventions éducatives et thérapeutiques**

Les professionnels non enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent à la mise en œuvre du PPS afin d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant. Ces professionnels peuvent être mobilisés non seulement dans le dispositif d'enseignement adapté, mais également sur des temps en classe ordinaire dans le cadre de pratiques inclusives, dans le respect de leurs obligations de service.

III. les pratiques inclusives

L'enquête menée sur la scolarité des enfants polyhandicapés a démontré l'existence de différentes pratiques inclusives : inclusion individuelle d'enfants, avec accompagnement du personnel du médico-social, unité d'enseignement externalisée, temps partagés, modalités d'« inclusion renversée ».

Afin de conforter et d'encourager le développement de ces pratiques, le projet pédagogique de l'unité d'enseignement doit comporter une dimension relative à l'école inclusive et préciser les pratiques inclusives développées.

Les signataires de la convention constitutive veilleront à ce que les démarches portées pour favoriser l'école inclusive soient compatibles avec les conditions de fonctionnement internes à l'établissement.

Compte tenu de la situation des enfants et de leurs besoins particuliers, notamment leur état de santé, il est nécessaire d'avoir une attention particulière concernant les infrastructures et le plateau technique pouvant accueillir ces enfants.

La mise en place d'une unité d'enseignement externalisée au sein d'une école ou d'un établissement scolaire suit les règles posées dans le cahier des charges relatif aux unités d'enseignement externalisées prévu dans l'instruction du 23 avril 2016. Le fonctionnement de cette unité pour des enfants polyhandicapés connaît les assouplissements prévus dans le présent cahier des charges.

Les autres modalités d'école inclusive seront à définir au sein de la convention constitutive et dans le cadre de conventions avec chacun des partenaires.

IV. l'équipe intervenant dans le dispositif d'enseignement

L'équipe intervenante transdisciplinaire varie selon les besoins des élèves scolarisés dans l'unité d'enseignement. A minima un enseignant spécialisé est présent et un ou plusieurs autres professionnels de l'ESMS sont, en fonction du projet pédagogique, présents et associés sur les séquences scolaires.

Le coordinateur pédagogique pilote la mise en œuvre du projet de l'unité d'enseignement.

V. le rôle et la place des parents

Les parents sont présents et parties prenantes de la construction du projet. Compte-tenu de la complexité du polyhandicap, la prise en compte de la connaissance fine des jeunes par les parents est indispensable à la compréhension des situations de communication et d'apprentissage, et facilite le déploiement des missions de l'enseignant.

VI. les partenariats

Des rencontres entre les différents partenaires doivent être organisées afin de suivre l'évolution du projet et d'aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité d'enseignement et de préciser également les pratiques et les objectifs liés à l'école inclusive.

VII. le suivi et l'évaluation des acquis des élèves

Comme tous les élèves, les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement ont des objectifs d'apprentissage. Ces objectifs se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun des connaissances, de compétences et de culture. Adaptés à chaque enfant, ils priorisent ce qui répond au mieux aux besoins particuliers des jeunes. La démarche pédagogique cible ainsi des objectifs adaptés aux besoins de développement des jeunes, par exemple :

- la socialisation et le développement de l'identité ;
- l'instauration et le développement de la communication ;
- le développement cognitif ;
- la compréhension par le jeune de son fonctionnement propre et du monde.

Le suivi des acquis procèdera d'une adaptation du livret mentionné à l'article D.311-6 du code de l'éducation ou pourra également reposer sur d'autres modalités en fonction de la situation des élèves.

VIII. l'organisation de l'évaluation et du suivi de l'unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés

Tous les trois ans, une évaluation de l'unité d'enseignement doit être réalisée. L'ARS et les services académiques, signataires de la convention, pilotent l'évaluation de la mise en œuvre de la convention.

L'évaluation pédagogique est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté du 2 avril 2009 par les corps d'inspection compétents.

Cette évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et, en particulier, le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle est essentielle à la coopération des secteurs médico-sociaux et de l'éducation nationale et pour évaluer l'utilisation et l'efficacité des moyens qui y sont accordés.

L'évaluation s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Des indicateurs de suivi seront annexés à la convention constitutive par les signataires. Ils permettront d'alimenter ce bilan d'activité et de faciliter l'évaluation de l'unité et la révision de la convention.

Annexe 2

Modèle de convention de création et de fonctionnement d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés

CONVENTION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) DE L'ETABLISSEMENT « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU SERVICE MÉDICO-SOCIAL »

En application de :

- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;
- de la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu :

- le code de l'éducation et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D. 351-20 ;
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-8, L. 312-1, D. 312-10-3 D. 312-10-6, D. 312-10-14 à D. 312-10-16 ;
- l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Entre

- N., directeur général de l'ARS de ...
- N., recteur de l'académie de ... ou par délégation N., inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de ...

et

- l'organisme gestionnaire de l'établissement ou service représenté par Madame/Monsieur (fonction)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le droit à l'éducation et à l'accès à l'école pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré ce droit et permis le développement d'actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Le volet polyhandicap de la stratégie nationale d'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) prévoit de favoriser la scolarisation des enfants polyhandicapés.

L'article D312-0-3 du code de l'action sociale et des familles issu du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques définit le polyhandicap : les personnes polyhandicapées sont celles « *présentant un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement, ayant pour conséquence de graves perturbations à expressions multiples et évolutives de l'efficience motrice, perceptive, cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain, et une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique et sociale au cours de laquelle certaines de ces personnes peuvent présenter, de manière transitoire ou durable, des signes de la série autistique* ».

Le polyhandicap recouvre ainsi une grande disparité de situations. Chaque enfant polyhandicapé présente des particularités qui lui sont propres et demande une observation et une adaptation individuelles pour lui permettre d'exprimer ses potentialités. Même si les critères d'âge et de cycles habituels sont pour eux inappropriés, et si leur handicap limite le niveau de leurs acquisitions, tous les enfants en situation de polyhandicap sont capables d'apprendre et ont le droit à la scolarité comme le précise l'article L 111-1 du code de l'éducation : « tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. »

La mise en place d'une modalité de scolarisation inclusive est à adapter aux besoins éducatifs particuliers de chaque jeune.

Conformément à l'article L112-1 du code de l'éducation, la scolarisation des élèves en situation de handicap est assurée par le service public de l'éducation. A ce titre, des unités d'enseignement (UE) sont créées dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire, pour assurer la scolarisation et la continuité du parcours de formation de ces jeunes (code de l'éducation, article D351-17).

L'ouverture de toute unité d'enseignement doit faire l'objet d'une convention constitutive, conformément à l'article D 351-18 du code de l'éducation. Dans l'hypothèse où cette convention constitutive d'unité d'enseignement est signée et en cours de validité, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant venant préciser les nouvelles modalités de fonctionnement de l'UE.

Pour chaque établissement ou service, l'UE fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur général de l'agence régionale de santé d'autre part. Les élèves accompagnés par l'EMS et scolarisés au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et le projet individuel d'accompagnement (PIA) contribuent en fonction de chaque situation à déterminer les adaptations et aménagements nécessaires permettant à chaque élève en situation de handicap de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

La présente convention est annexée au projet de l'établissement médico-social et [le cas échéant] au projet de l'établissement scolaire au titre des implantations externes.

Article 1 : objet

Il est créé, dans le cadre de cette convention, une unité d'enseignement au sein de « nom de l'établissement ou service médico-social » qui constitue le dispositif d'enseignement visant à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves de l'établissement « nom de l'établissement ou service médico-social ».

Le fonctionnement et le projet de l'unité d'enseignement (UE) de l'établissement « nom de l'établissement ou service médico-social » s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges annexé à l'instruction n° DGCS/3B/DGESCO/2019/ du , mis en œuvre par la présente convention.

Les dispositions de caractère général du cahier des charges annexé à l'instruction DGCS/3B/2016-207 du 23 juin 2016 trouvent également à s'appliquer, dès lors qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les indications de l'instruction du ...

L'unité d'enseignement est implantée au sein de « nom de l'établissement ou service médico-social ».

OU L'unité d'enseignement est implantée au sein de « nom de l'établissement ou service médico-social » et au sein de « nom de l'établissement scolaire ».

Cette option est ouverte selon les caractéristiques des jeunes accueillis, qui peuvent conduire à une implantation de l'UE soit

OU L'unité d'enseignement est implantée au sein de « nom de l'établissement scolaire ». *entièrement au sein d'un établissement scolaire, soit pour partie au sein de l'établissement scolaire et pour partie au sein de l'ESMS.*

Il est rappelé à cette occasion que le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du projet individuel d'accompagnement (PIA), auxquels sont associés les représentants légaux et l'élève concernés. Le PPS et le PIA sont mis en œuvre par les enseignants et les autres membres de l'équipe de l'UE, sous la responsabilité du directeur de l'établissement médico-social, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents ou jeunes adultes accueillis.

Article 2 : fonctionnement

1. La description de l'établissement ou du service médico-social

L'organisme gestionnaire	
L'adresse de l'établissement ou du service	
Le type d'autorisation (joint en annexe de la présente convention)	Nature du handicap ou troubles invalidants Âge du public accueilli Nombre de places
Le nombre de jours d'ouverture annuel	
Les grandes lignes du projet d'établissement ou service	

2. Le projet d'établissement et le projet pédagogique de l'unité d'enseignement

Le projet d'établissement définit les objectifs de ce dernier ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un accompagnement comportant trois dimensions : éducative, thérapeutique et pédagogique. Le projet d'établissement précise ainsi pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement, les missions de chaque catégorie de professionnels ainsi que la nature de leur intervention sur les temps scolaires, non scolaires, ou à domicile, auprès des enfants et de leurs familles.

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, élaboré par l'enseignant de cette unité en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, constitue un volet de ce projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Élaboré à partir des besoins des élèves sur la base des projets personnalisés de scolarisation (PPS), le projet pédagogique organise les enseignements dont ils bénéficient.

Il décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

Une souplesse vis-à-vis des niveaux d'apprentissage et de la notion de cycle est apportée par l'enseignant, qui s'adapte aux besoins et capacités des enfants.

Le projet pédagogique explore les modalités d'inclusion scolaire : il prévoit des temps de décloisonnement en classe ordinaire, organisés en fonction du PPS et du PIA de l'élève, qui est accompagné sur ces temps par un membre de l'équipe. Ces temps sont ajustés aux possibilités et besoins des élèves.

Les modalités d'organisation des temps d'inclusion sont formalisées entre le directeur de l'établissement « nom de l'établissement ou service médico-social », sur proposition du coordonnateur pédagogique (cf. infra), et le directeur d'école ou le chef d'établissement de chaque établissement scolaire partenaire.

Le projet de l'UE est révisé régulièrement, au plus tous les trois ans, sans donner lieu à révision de la présente convention.

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et l'expertise pédagogique des enseignants de l'unité d'enseignement, est élaboré par ces derniers et constitue un volet du projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

(Dans le cas d'une double implantation, le projet pédagogique de l'unité d'enseignement décrit de façon précise le fonctionnement de l'UE externalisée). Le projet pédagogique de l'UEE fait partie du projet pédagogique de l'UE.

(Dans le cas d'une implantation externalisée) Le projet pédagogique est également un des éléments du projet d'école, auquel il est annexé. Dans ce cadre, l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UE, participent aux réunions et conseils de l'école.

3. Les caractéristiques des élèves

L'unité d'enseignement est destinée à la scolarisation des enfants et des adolescents de l'établissement « nom de l'établissement ou service médico-social » en application des principes définis dans le préambule de la convention. Le PPS précise les modalités de scolarisation.

Les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement présentent les caractéristiques suivantes :

Âge	Répartition indicative selon l'âge, fondée sur l'année scolaire en cours :
3 à n ans :	.. élèves dont UEE : ..
N à n ans :	.. élèves dont UEE : ..
N à n ans :	.. élèves dont UEE : ..
+ n ans :	.. élèves dont UEE : ..

La présente convention ne fixe pas d'effectif cible en termes de nombre d'élèves en présence de l'enseignant. Compte tenu des besoins particuliers des élèves, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, le coordonnateur pédagogique détermine le cadre pédagogique le plus adapté à la mise en œuvre des PPS.

Les temps de scolarisation sont individualisés. La présente convention ne fixe pas une durée obligatoire de scolarisation pour l'ensemble des élèves de l'UE. Elle est adaptée aux besoins de chacun. Des séquences quotidiennes sont organisées. À titre indicatif, une séquence est de l'ordre de quarante-cinq minutes à une heure trente.

4. L'organisation de l'unité d'enseignement

L'unité d'enseignement favorise et contribue à la mise en œuvre d'actions pédagogiques différenciées, individualisées et adaptées.

Les actions pédagogiques et éducatives sont effectuées eu égard à un emploi du temps hebdomadaire. L'emploi du temps assure la cohérence des interventions, la modulation entre temps collectifs et individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

L'unité d'enseignement fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par

l'enseignant.

Le directeur de « nom de l'établissement ou service médico-social », titulaire d'un des titres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009.

4.1 La dotation de l'UE

La présente unité d'enseignement dispose en termes de personnel enseignant de N poste(s) en ETP d'enseignant spécialisé mis à la disposition de l'établissement médico-social.

(Dans le cas d'une implantation externalisée, se reporter aux termes de la convention type annexée à l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme) :

- liste des personnels par champ professionnel, en précisant le nombre d'ETP identifié par l'ESMS pour réaliser l'accompagnement prévu ou nécessaires du fait de l'organisation de l'ESMS (ex. chauffeur)].
- L'unité d'enseignement est implantée dans « nom de l'établissement scolaire » au sein de laquelle les professionnels disposent pour la réalisation de leurs missions d'une salle de classe, ainsi que d'une salle attenante. Une convention est conclue entre le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement et le propriétaire des locaux, aux fins de préciser les conditions d'utilisation et de mise à disposition des locaux. Elle précise également les conditions tarifaires selon lesquelles les élèves et les professionnels bénéficieront de la restauration scolaire [compléter le cas échéant si la convention prévoit d'autres sujets].

4.2 Interventions dans des lieux scolaires : temps d'inclusion et [le cas échéant] UEE

Les professionnels médico-sociaux peuvent intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves en collaboration avec l'enseignant pour :

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PIA ;
- accompagner les élèves ;
- organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un enfant.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UE et à ses personnels.

Les personnels de l'ESMS se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

4.3 : Autres dispositions relatives à l'organisation de l'UE

(Dans le cas d'une implantation externalisée, se reporter aux termes de la convention type annexée à l'instruction N° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des ESMS) :

- La prise en charge des frais de transport des enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Obligation d'information réciproque sur les incidents et difficultés relatifs au fonctionnement de l'UE,
- Engagements respectifs des directeurs,
- Restauration,
- Transports,
- Locaux,
- ...

Article 3 : autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social.

Les enseignants affectés dans l'ESMS par l'IA-DASEN au titre de la présente convention constitutive interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.

Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale. L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Les professionnels non enseignants sont sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social.

Article 4 : coordination pédagogique

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de « nom de l'établissement service médico-social », les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de « nom de l'établissement service médico-social ».

A ce titre (liste à moduler) :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves ;
- il coopère avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Il est chargé de (liste à moduler) :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés ;
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de scolarisation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent ;

- créer des partenariats avec les enseignants ;
- favoriser les temps de scolarisation inclusive ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.

Article 6 : suivi de la convention - partenariat

Des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UE sont organisées (à moduler en tant que de besoin) entre

Article 7 : évaluation

Tous les trois ans, une évaluation de l'UE est réalisée. L'ARS et les services académiques, signataires de la convention, pilotent l'évaluation de la mise en œuvre de la convention (exploitation des indicateurs, évaluation de l'organisation).

L'évaluation pédagogique est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté du 2 avril 2009, par les corps d'inspection compétents.

Cette évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et, en particulier, le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle est essentielle à la coopération des secteurs médico-sociaux et de l'éducation nationale et pour évaluer l'utilisation et l'efficacité des moyens qui y sont consacrés.

L'évaluation s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Des indicateurs de suivi sont convenus par les signataires. Ils permettront d'alimenter ce bilan d'activité et de faciliter l'évaluation du dispositif et la révision de la convention.

L'évaluation donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Article 8 : La coopération

Les conventions de coopération entre « nom de l'établissement ou le service médico-social » et les établissements scolaires sont conclues parallèlement à la présente convention.

Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité de l'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la coopération portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées.

En accord avec le directeur de l'établissement « nom de l'établissement ou service médico-social », l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale organise des temps d'échanges de pratiques entre enseignants, de l'UE d'une part, d'écoles ou établissements scolaires d'autre part.

Article 9 : communication

La présente convention est annexée :

- au projet d'établissement de « nom de l'établissement ou du service médico-social » et [le cas échéant] au projet de « nom de l'établissement scolaire ».
- au contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens de « nom de l'établissement ou du service médico-social », s'il existe.

Elle est transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de la région.

Article 10 : révision et résiliation de la convention

La présente convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans. A titre exceptionnel, la première révision aura lieu deux ans après sa signature.

En l'absence de révision expresse, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour 3 ans.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à

Le Recteur de ...
ou IA-DASEN

le

Le DGARS,

L'organisme gestionnaire, représenté par